



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

Procès-Verbal analytique

Conseil Municipal
Séance du 22 Mars 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN – Mme FOURNIER - M. DANGLADE - Mme PERPIGNAA-GOULARD – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE - Mme PREVOTEAU – M. AULANIER - M. MOUCLIER - M. GILLET - Mme ITHURRIA - M. POINTET – Mme HERPE - M. EVENE – Mme LASSERE RAVET - M. TISSERAND - M. CABROL – Mme PLANTADE – M. MARTINET - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER – M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT - M. DUPUY

Présents et représentés : 32

Quorum : 17

Procurations : M. RICCO à Mme PREVOTEAU ; Mme BONNETOT à Mme FOURNIER ; Mme VABRE à Mme EYL ; Mme PIET à M. BARBAN

Absents : M. HOORELBECK FAGES

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16/03/2023
Secrétaire de séance : Mme RIGAUT

Après avoir fait l'appel, Monsieur le Maire souhaite tout d'abord rendre hommage à Michel ZIMMER, ancien élu municipal, Adjoint au Maire en charge de la culture, décédé des suites d'une longue maladie. Le conseil municipal observe une minute de silence en sa mémoire.

M. le Maire met ensuite au vote le procès-verbal de la séance du 15 Décembre 2022 et du 6 février 2023. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité.
Monsieur le Maire ouvre alors la séance.

2023/03

Objet : Tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2023 accompagné de la présentation de son Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB)

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte et d'approuver le rapport sur les orientations budgétaires concernant le budget principal et les budgets annexes de la Commune de Léognan pour l'année 2023.

A l'issue de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires par Monsieur le Maire, Madame VIGUIER souhaite prendre la parole et fait part des remarques suivantes.

Tout d'abord, elle exprime son inquiétude face à la hausse de fiscalité proposée. Elle rappelle que l'opposition avait fait une proposition de hausse modérée il y a 6 ans, que la majorité n'avait pas suivie.

Cette hausse de foncier se cumule avec la hausse du prix de l'assainissement, qui risque d'appauvrir les Léognanais. Le CCAS a déjà vu le nombre d'aides versées augmenter.



Par ailleurs, la hausse du foncier non bâti risque d'augmenter l'artificialisation des sols et les coûts de fonctionnement pour les exploitations agricoles.

Enfin, elle relève que rien n'est proposé en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, ni sur les logements vacants.

Ainsi d'autres scénarios lui semblent possibles. En fonctionnement, certaines dépenses ne sont toujours pas rationalisées et elle cite les effectifs du service culturel qui auraient quadruplé.

En investissement, un emprunt permettrait de financer les projets annoncés, notamment en matière d'économies d'énergie, via la Banque des Territoires

Le projet de budget d'investissement 2023 relève du saupoudrage, et aucun plan pluriannuel n'est présenté. Concernant l'aménagement du centre-bourg, elle souhaite des précisions quant à l'ensemble du projet, et les modalités de concertation prévues.

Enfin, elle relève des incohérences, de nombreuses fautes d'orthographe et déplore la présence de photos dans le document présenté.

M. le Maire rappelle que la hausse de fiscalité permettra d'absorber les coûts de fonctionnement subis, et de maintenir les aides au CCAS. Concernant la hausse du prix de l'assainissement, il convient de relativiser son impact car elle représente 4€ annuels de plus sur une facture moyenne.

Concernant les dépenses de fonctionnement, il indique qu'aucune explosion des effectifs n'a eu lieu.

Concernant l'investissement, et notamment le projet d'aménagement du centre-bourg, le phasage du projet et la recherche de financements sont à l'étude. Plusieurs réunions publiques seront prévues en temps utile.

M. FATH prend ensuite la parole et remarque que les ratios présentés par la commune témoignent d'une bonne gestion : une capacité d'autofinancement brute de 1,4 million d'euros et un taux de désendettement de 2,85 ans.

Ainsi il ne faut pas céder à la facilité de l'emprunt mais plutôt gérer la commune en pensant aux générations futures. Il rappelle que cela est grâce à son autofinancement que la commune peut financer ses projets d'investissement.

En matière fiscale, il rappelle qu'à Léognan, la valeur de l'immobilier a augmenté de 35% en quelques années ce qui compense largement la hausse des taux proposée, qu'il qualifie de légère.

Enfin, en matière d'urbanisme, un propriétaire de foncier non bâti ne peut décider seul de changer la destination de son terrain et de le rendre constructible, seul le PLU le permettrait.

Madame VIGUIER déplore ce discours qui est l'exact inverse du discours tenu il y a 6 ans par la municipalité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 relatif au Rapport d'Orientations Budgétaires,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022,

Vu loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la circulaire ministérielle du 30 novembre 2015 précisant les dispositions de la loi NOTRe applicables immédiatement à la préparation budgétaire 2016,

Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Vu le rapport de présentation sur les orientations budgétaires 2023 annexé à la présente délibération et adressé aux membres du Conseil municipal,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 13 mars 2023,

Vu l'avis des Commissions réunies en date du 16 mars 2023,

Considérant la nécessité de débattre avant l'adoption du budget primitif des grandes orientations budgétaires,



Considérant que ce débat permet à l'assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités à venir dans le cadre du budget primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 5 abstentions (Mme VIGUIER – M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT), se prononce favorablement pour :

- **Prendre acte** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires concernant le budget principal et les budgets annexes de la Commune de Léognan pour l'année 2023,
- **Approuver** le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité pour l'année 2023, ci-annexé.

2023/04

Objet : versement d'une subvention exceptionnelle à l'association des Scènes Buissonnières pour l'organisation du festival éponyme en 2023

Les 30 juin, 1 et 2 juillet prochains se déroulera la 24^{ème} édition du festival des Scènes Buissonnières à Léognan.

Ce festival de théâtre amateur et professionnel se produit alternativement sur les différents territoires de la communauté de communes de Montesquieu et cette année pour la deuxième édition consécutive, il revient à Léognan d'accueillir cet évènement culturel majeur.

Labelisée « scènes d'été en Gironde », la manifestation nécessite une mobilisation de toutes les ressources associatives et municipales de la ville. De l'installation technique à la restauration ou la sécurité, les 5 sites identifiés sur la commune pour le déroulement du festival devront répondre aux attentes d'un public nombreux mais aussi aux différentes contingences normatives qui régissent les organisations de ce type. L'an dernier, l'association a comptabilisé près de 6000 présences lors du festival.

Cette année encore, environ 30 compagnies et 70 spectacles seront présentés sur les scènes installées à cet effet. Les moyens nécessaires à la réussite de ces productions seront conséquents.

Ainsi afin de contribuer à l'organisation et à la réussite de cet évènement, l'association organisatrice demande chaque année à la commune hôte de participer par une subvention exceptionnelle.

Il revient pour cette année au conseil municipal de Léognan de se prononcer sur cette opportunité.

Considérant l'intérêt public de cette action,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- Attribuer une subvention exceptionnelle de 3 000€ à l'association des Scènes buissonnières pour l'exercice 2023,
- Inscrire cette somme au budget 2023 de la commune,
- Autoriser Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette affaire.

2023/05

Objet : Assainissement collectif - révision des tarifs d'assainissement collectif au 1^{er} juillet 2023

Afin d'obtenir le niveau des recettes nécessaires à la réalisation des investissements envisagés sur le budget assainissement, il est proposé au Conseil municipal une révision annuelle de 2% du tarif de la part communale à compter du 1^{er} juillet 2023.



Il est rappelé que la part communale comporte une part fixe correspondant à la part abonnement et taxes diverses, et une part variable correspondant aux consommations réelles.

Ainsi, la nouvelle tarification proposée est la suivante :

	Tarifs actuels HT	Tarifs proposés au 01/07/2023 HT
Part fixe commune	38,25 € par an	39,02 € par an
Part variable commune tranche 1 - 0 à 59 m3	0,224 €/m3	0,228 €/m3
Part variable commune tranche 2 - 60 à 119 m3	0,561 €/m3	0,572 €/m3
Part variable commune tranche 3 - 120 à 199 m3	0,933 €/m3	0,952 €/m3
Part variable commune tranche 4 - 200 à 599 m3	1,224 €/m3	1,248 €/m3
Part variable commune tranche 5 - supérieur à 600 m3	1,479 €/m3	1,509 €/m3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

-APPLIQUER les tarifs d'assainissement collectif suivants, assis sur la consommation d'eau potable à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- Part fixe - Abonnement annuel : 39,02 €
- Part variable - m³ consommé :
 - 0 à 59 m3 : 0,228€/m3
 - 60 à 119 m3 : 0,572€/m3
 - 120 à 199 m3 : 0,952€/m3
 - 200 à 599 m3 : 1,248€/m3
 - Supérieur à 600 m3 : 1,509€/m3

-AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à cette décision.

2023/06

Objet : proposition d'actualisation tarifaire de location des salles communales

Pour mémoire, concomitamment à la mise en œuvre du règlement intérieur des salles communales, une grille tarifaire de location des salles municipales a été définie par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021.

Les résidents de la commune, associations ou entreprises léognanaises bénéficient d'un tarif adapté alors que les requérants extérieurs se verront appliquer un tarif supérieur.

Les associations léognanaises bénéficient en outre de deux prêts « gratuits » afin de développer leurs activités. Au-delà, elles devront assumer la participation forfaitaire afférente.

Le tarif comprend la mise à disposition de la salle demandée, l'entretien des locaux dans le respect d'une utilisation normale, la mise à disposition du service de sécurité le cas échéant.



Un devis technique détaille les frais divers : mise à disposition de technicien(s), location de tables, de chaises, location de dispositif ou appareillage technique particuliers ne figurant pas dans l'équipement de la salle si besoin.

À chaque mise à disposition, à titre gracieux ou onéreux, une caution dont le montant est indiqué dans la fiche tarifaire en vigueur, sera demandée à l'organisateur, ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Un état des lieux sera établi à l'entrée et sortie de chaque utilisation.

Par la présente délibération, il est proposé d'actualiser les tarifs en vigueur, comme proposé ci-dessous.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de valoriser le patrimoine municipal,

Considérant l'intérêt public de cette action,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Se prononcer** favorablement sur la grille tarifaire de location des salles municipales telle que proposée ci-dessous,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

2023/07

Objet : convention avec l'Association Jazz and Blues pour la perception de recettes de tiers

Le principe de l'encaissement par l'intermédiaire d'une régie de recettes de produits pour le compte des tiers fait l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité, et d'une convention.

Cette décision indique notamment :

- si et dans quelle mesure ce service génère des recettes pour l'organisme public ou s'il est rendu à titre gratuit,
- que les modalités d'encaissement de ces recettes font l'objet d'une convention avec le tiers.

L'acte constitutif de la régie doit prévoir l'encaissement de recettes (nature et modalités) pour le compte du tiers clairement identifié. Il doit également prévoir l'éventuel reversement par le régisseur des sommes encaissées. En effet, les sommes dues aux tiers peuvent être reversées, soit par l'intermédiaire du régisseur (dans ce cas, la régie doit être une régie de recettes et d'avances), soit par l'intermédiaire du comptable. Le reversement des sommes dues au tiers est réalisé par le comptable via des comptes de tiers, et non pas par des comptes budgétaires de la collectivité.

Il est précisé que les encaissements provenant de la billetterie se feront sans rémunération pour la ville.

Vu l'article R.1617-6 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'encaissement de recettes provenant de la représentation de spectacles par la commune de Léognan pour le compte de l'association « Jazz and Blues »

Considérant l'existence d'une régie de recettes « spectacles » au sein de la commune de Léognan ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :



- **autoriser** Monsieur le Maire à signer toute convention de gestion pour l'encaissement de recettes et la tenue d'évènements culturels locaux pour le nom et pour le compte de l'association Jazz and Blues, à compter de l'année 2023,

- **autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et effectuer toute démarche dans le cadre de cette affaire.

2023/08

Objet : Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme communal (PLU), fixation des objectifs poursuivis et définition des modalités de la concertation

Exposé

Monsieur le Maire expose que l'objet de la présente délibération est de prescrire la révision générale du plan local d'urbanisme communal (PLU), de fixer les objectifs poursuivis et de définir les modalités de la concertation.

1/ Sur les objectifs poursuivis

Le Maire présente au conseil municipal l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de procéder à la révision de son PLU, en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement ainsi que, plus généralement le cadre de vie des habitants. Il importe que la commune requestionne ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'habitat, de mixité des fonctions, de développement durable, pour permettre un développement harmonieux du territoire communal.

Depuis le jugement n°1201699 rendu le 25 septembre 2014 par le Tribunal administratif de Bordeaux, le PLU révisé approuvé par délibération du 31 octobre 2011 est annulé, ce qui a eu pour effet de remettre en vigueur le PLU approuvé par délibération du 04 décembre 2003.

Ce PLU a été modifié par délibérations approuvées les 10 juin 2009 et 17 mai 2018.

La délibération de la Communauté de Communes de Montesquieu n°2019/150 en date du 9 décembre 2019 a acté que la compétence PLU n'était pas transférée à cet EPCI, de telle sorte que la Commune de Léognan demeure compétente en matière de PLU.

Au regard des derniers textes d'urbanisme promulgués, en particulier la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ainsi que ses décrets d'application, de l'attractivité croissante de la Commune du fait de sa proximité avec l'Agglomération de Bordeaux et du parti d'urbanisme souhaité par l'équipe municipale en place, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une procédure de révision du PLU.

En effet, les évolutions envisagées sur le PLU actuel sont de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables en vigueur, ce qui impose de recourir à une révision générale du PLU.

Les objectifs poursuivis par la procédure de révision du PLU sont les suivants :

- préserver le patrimoine naturel et les paysages (forêts, Lac Bleu, Eau Blanche...) afin de pérenniser un cadre de vie de qualité ;
- protéger les milieux naturels sensibles et le fonctionnement des écosystèmes, notamment en garantissant une bonne perméabilité des sols ;
- mieux encadrer l'évolution des espaces urbains et favoriser une bonne coexistence entre les fonctions viticoles et résidentielles de la commune, vignoble urbain ;
- favoriser la mixité sociale diffuse et la diversité urbaine dans les quartiers d'habitat, notamment en visant l'accueil de familles et jeunes ménages ;



- renforcer la polarité urbaine et l'attractivité commerciale du centre-bourg ;
- maintenir le rôle et la dynamique économique de Léognan dans son bassin de vie ;
- tendre vers un meilleur équilibre entre les différents modes de transport, notamment au profit des transports en commun et mobilités douces.

2/ Sur les modalités de la concertation

Pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées seront associées aux études, conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération sur le panneau d'affichage des délibérations en mairie pendant toute la durée des études nécessaires,
- publication d'un avis d'information de l'ouverture de la concertation sur les panneaux communaux et par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune : <https://www.leognan.fr/> ;
- mise à disposition d'un dossier de concertation en version papier, complété au fur et à mesure des études consultable en mairie aux heures et jours d'ouverture ;
- mise à disposition d'un dossier de concertation en version numérisée, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet de la Commune : <https://www.leognan.fr/> ,
- mise à disposition d'un registre de concertation en version papier en mairie aux heures et jours d'ouverture destiné aux observations de toute personne intéressée ainsi que possibilité de transmettre ses observations sur l'adresse courriel suivante : urbanisme@mairie-leognan.fr ou par courrier postal,
- publication d'articles spécifiques dans le magazine municipal tout au long de la durée des études.
- organisation de deux réunions publiques avec la population avant la délibération tirant le bilan de la concertation, chaque réunion sera annoncée par affichage sur les panneaux communaux et par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU révisé.

A la suite, le projet de PLU révisé sera transmis aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale pour recueillir leur avis, puis l'enquête publique sur le projet de PLU révisé sera organisée.

3/ Informations fournies aux élus

Les documents suivants ont été remis aux élus :

- 1- convocation du 16 mars 2023 au conseil municipal du mercredi 22 mars 2023 ;
- 2- l'ordre du jour de la séance du mercredi 22 mars 2023 ;
- 3- un projet de délibération en vue de prescrire la révision générale du PLU, de fixer les objectifs poursuivis et de définir les modalités de la concertation, valant note de synthèse.

L'ensemble de ses documents ont été transmis aux conseillers municipaux le 16 mars 2023 par le biais du logiciel « PODOC » - Gironde Numérique.

4/ Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver la prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme communal, la fixation des objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation présentés ci-avant.

M. AULANIER souligne que l'attractivité de la commune a fortement augmenté entre 2003 et aujourd'hui, de même que les contraintes afférentes.

Il cite l'existence de plusieurs dossiers stratégiques à intégrer à la réflexion : le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes de Montesquieu, les travaux du SYSDAU sur les lisières agricoles, le Plan de Déplacement Simplifié de la CCM, la réflexion portée sur le risque incendie.



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31 ; R. 153-20 et R. 153-21 ; L. 132-7 et suivants ainsi que L. 103-2 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2019/150 en date du 9 décembre 2019 constatant l'absence de transfert de la compétence PLU au profit de la Communauté de communes de Montesquieu ;

Considérant que le plan local d'urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du 04 décembre 2003, modifié par délibérations approuvées les 10 juin 2009 et 17 mai 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision générale le plan local d'urbanisme communal pour faire évoluer le document d'urbanisme applicable ;

Considérant que pour ce faire, il convient de définir les objectifs poursuivis par la révision ainsi que les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision, conformément aux articles L. 153-33 et L. 103-2 du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

PRESCRIRE la révision générale plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions des articles L. 153-31 et suivants, pour répondre aux objectifs définis ci-avant, à savoir :

- préserver le patrimoine naturel et les paysages (forêts, Lac Bleu, Eau Blanche...) afin de pérenniser un cadre de vie de qualité ;
- protéger les milieux naturels sensibles et le fonctionnement des écosystèmes, notamment en garantissant une bonne perméabilité des sols ;
- mieux encadrer l'évolution des espaces urbains et favoriser une bonne coexistence entre les fonctions viticoles et résidentielles de la commune, vignoble urbain ;
- favoriser la mixité sociale diffuse et la diversité urbaine dans les quartiers d'habitat, notamment en visant l'accueil de familles et jeunes ménages ;
- renforcer la polarité urbaine et l'attractivité commerciale du centre-bourg ;
- maintenir le rôle et la dynamique économique de Léognan dans son bassin de vie ;
- tendre vers un meilleur équilibre entre les différents modes de transport, notamment au profit des transports en commun et mobilités douces.

DEFINIR les modalités de concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération sur le panneau d'affichage des délibérations en mairie pendant toute la durée des études nécessaires,
- publication d'un avis d'information de l'ouverture de la concertation sur les panneaux communaux et par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune : <https://www.leognan.fr/> ;
- mise à disposition d'un dossier de concertation en version papier, complété au fur et à mesure des études consultable en mairie aux heures et jours d'ouverture ;
- mise à disposition d'un dossier de concertation en version numérisée, complété au fur et à mesure des études, sur le site internet de la Commune : <https://www.leognan.fr/> ;
- mise à disposition d'un registre de concertation en version papier en mairie aux heures et jours d'ouverture destiné aux observations de toute personne intéressée ainsi que possibilité de transmettre ses observations sur l'adresse courriel suivante : urbanisme@mairie-leognan.fr ou par courrier postal,
- publication d'articles spécifiques dans le magazine municipal tout au long de la durée des études.



- organisation de deux réunions publiques avec la population avant la délibération tirant le bilan de la concertation, chaque réunion sera annoncée par affichage sur les panneaux communaux et par voie dématérialisée sur le site internet de la Commune.

DIRE qu'à l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

DECIDER de demander à Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code de l'urbanisme ;

DECIDER de consulter, à leur demande, au cours de l'élaboration du PLU, les personnes publiques associées ainsi que les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents, les maires des Communes voisines, conformément aux dispositions de l'article L. 132-13 du Code de l'urbanisme, ainsi que les associations agréées visées au même article ;

DIRE que conformément aux dispositions de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme (Etat, Région, Département, CCI, Chambre des métiers, Chambre de l'agriculture, SYSDAU compétent en matière de SCOT, autorité organisatrice des transports urbains, Communauté de communes de Montesquieu compétente en matière de PLH) ;

DIRE que cette délibération sera adressée, pour information, au Centre national de la propriété forestière, en application de l'article R. 113-1 du Code de l'urbanisme ;

AUTORISER le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite des études et à la mise en œuvre de la concertation préalable à la révision générale du PLU commune ;

SOLLICITER l'Etat afin qu'une dotation, au titre des articles L. 132-15 du Code de l'urbanisme soit allouée à la Commune pour participer au financement des frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;

DIRE que les crédits destinés au financement des dépenses sont inscrits au budget investissement de l'exercice 2023 (chapitre 20, article 202) ;

DIRE que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, cette délibération sera affichée en Mairie un mois, que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et qu'elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune ; chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

2023/09

Objet : adhésion du Syndicat des Eaux Léognan-Cadaujac au Syndicat Mixte d'Etude et de Gestion de la Ressource en eau du Département de la Gironde (SMEGREG – EPTB des Nappes profondes de Gironde)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-7;

CONSIDERANT que le Syndicat des Eaux Léognan-Cadaujac est compétent notamment en matière de production, traitement, transport et distribution d'eau potable ;

CONSIDERANT les statuts du SMEGREG modifiés afin de permettre l'accueil des collectivités territoriales et leurs groupements exerçant tout ou partie de la compétence alimentation en eau potable dans le périmètre du



SAGE Nappes Profondes de Gironde afin d'élargir la gouvernance de la gestion équilibrée des ressources en eau dans un esprit de solidarité des actions et de mutualisation des moyens ;

CONSIDERANT l'arrêté du 24 février 2015 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne reconnaissant le SMEGREG en tant qu'Établissement public de bassin (EPTB) pour les nappes profondes de Gironde ;

CONSIDERANT les enjeux de la gestion équilibrée et durable des nappes profondes de Gironde qui fournissent 97% de l'eau potable du Département ;

CONSIDERANT le courrier du syndicat des eaux Léognan-Cadaujac en date du 6 mars 2023, demandant à la commune de donner son accord pour l'adhésion du syndicat des eaux Léognan-Cadaujac au SMEGREG ;

Après en avoir entendu Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Donner son accord** pour que le syndicat adhère au SMEGREG,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de cette affaire.

2023/10

Objet : Cessions et acquisitions immobilières – Bilan annuel 2022

Aux termes des dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci (...) donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **approuver** le bilan relatif à l'exercice 2022 tel que présenté dans le document ci-dessous intitulé : « Bilan annuel 2022 des cessions et acquisitions immobilières ».

BILAN ANNUEL 2022

DES CESSIONS ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES

Désignation du bien	Localisation	Réf. Cadastrales	Superficie	Cédant	Cessionnaire	Conditions de la cession	Montant TTC ou Valeur vénale
Parcelles de terrain	Rue Gustave Eiffel, ZA la Rivière	BO 146 - BO 165	90ca - 02a 15ca	1 ^{er} échangiste : Commune	2scd échangiste : SA Cacolac	Echange - Sans soulte	500 €
		BO 168	03a 04ca				500 €



2023/11

Objet : Convention pour l'aménagement d'un réseau d'assainissement public d'eaux pluviales sur la parcelle BP 395 à Léognan

La commune de Léognan met en œuvre le busage du fossé existant des eaux pluviales du chemin du Treytin afin de le raccorder sur le réseau existant. La convention proposée a pour objectif de formaliser l'autorisation de passage sur la parcelle privée et d'y réaliser les aménagements nécessaires.

Préalablement à l'acquisition définitive par acte en la forme administrative de la parcelle concernée (BP 395), et devant l'accord du propriétaire, il peut être envisagé de formaliser une convention permettant ces aménagements nécessaires.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le relevé parcellaire,

Vu la convention jointe,

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser une convention entre la commune et le propriétaire de la parcelle concernée afin d'autoriser les travaux,

Considérant que la présente convention a pour but de permettre l'aménagement par la commune d'une portion de la parcelle BP 395 appartenant à M. Cédric LISOIE.

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de sa voirie,

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité pour :**

- **Autoriser** M. le Maire à signer la convention relative à la réalisation des travaux d'aménagement présentés ci-dessus,

- **Autoriser** M. le Maire à signer tous documents et actes relatifs à cette opération.

En l'absence de questions diverses, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h35.

Le Maire,



Laurent BARBAN

